

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CAMIL PICARD

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59930

Gouvernement du Québec

Décret 722-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada participent au financement du programme des conseillers parajudiciaires autochtones afin d'offrir des services visant à appuyer les prévenus autochtones dans les différentes étapes du processus judiciaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 749-2009 du 18 juin 2009, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones et que les parties sont désireuses de conclure une nouvelle entente;

ATTENDU QUE les parties ont convenu que la nouvelle entente visera les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59931

Gouvernement du Québec

Décret 723-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000\$ à Rexforêt inc. pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE l'exécution de traitements sylvicoles et d'autres travaux d'aménagement forestier contribuent à atténuer les impacts négatifs sur l'emploi provoqués par la restructuration d'entreprises forestières;

ATTENDU QUE Rexforêt inc. est une personne morale légalement constituée dont la compétence en matière de réalisation de travaux sylvicoles est reconnue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à octroyer à Rexforêt inc. une subvention maximale de 15 000 000\$ pour l'exercice financier 2013-2014 pour la réalisation des activités visant à créer ou maintenir des emplois sylvicoles dans les régions ayant un niveau de chômage élevé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.10° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a la fonction et le pouvoir de favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;